

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LES 4 JOURS DE DUNKERQUE - SAMEDI 17 MAI 2025
A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande de l'association MSO62 reçue le 17 février 2025 – 3 bis rue Dr Louis Lemaire - 59140 DUNKERQUE portant organisation de de la 69^{ème} édition des 4 jours de Dunkerque ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de la manifestation les « 4 jours de Dunkerque » et pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Samedi 17 mai 2025, dans le cadre de l'épreuve cycliste « Les 4 jours de Dunkerque », l'itinéraire suivant sera neutralisé dans les deux sens :

- 1) Longue Rue ;
- 2) Rue Bataille ;
- 3) Rue du Fief ;
- 4) Rue de l'Eglise.

- De 07h00 à 15h00 : le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les voies susmentionnées ;

- De 10h00 à 12h40 : A l'exception des services d'ordre et de secours et des organisateurs de l'épreuve, la circulation de tous les véhicules sera interrompue dans les deux sens.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par la présence de barrières de sécurité et la mise en place d'une signalisation temporaire assurée par les services techniques municipaux et le comité organisateur ;

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera matérialisée par les Services techniques municipaux et conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le comité organisateur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 03 mars 2025



ARR2025_044

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ